

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, de gré à gré ou par expropriation pour le compte de l'Autorité régionale de transport métropolitain, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— l'implantation d'un service rapide par bus situé sur le territoire de la ville de Laval, dans la circonscription électorale de Mille-Îles, selon les plans AA-2504-154-09-0104 et AA-2504-154-09-0104-1 (projet n<sup>o</sup> 154-09-0104) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Autorité régionale de transport métropolitain.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69174

Gouvernement du Québec

### Décret 1022-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 6 759 872 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2018-2019, en compensation de la portion non remboursable de la TVQ découlant d'une transaction entre l'Autorité et le Réseau express métropolitain inc. concernant les terminus d'autobus Pointe-Claire, Panama et Rive-Sud

ATTENDU QUE, à la fin de l'exercice financier 2017-2018, une transaction est intervenue entre l'Autorité régionale de transport métropolitain et le Réseau express métropolitain inc. concernant les terminus d'autobus Pointe-Claire, Panama et Rive-Sud;

ATTENDU QUE cette transaction donne lieu à une four-niture taxable, dans les régimes de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);

ATTENDU QUE les municipalités et les organismes aux-quels le statut de municipalité a été octroyé, tels l'Au-torité régionale de transport métropolitain, sont admissibles à un remboursement partiel de la TVQ;

ATTENDU QUE, dans le cadre des plans économiques du Québec de mars 2017 et de mars 2018, le gouvernement s'est engagé à encourager la mobilité durable et à sou-te-nir la mise en place de l'Autorité régionale de transport métropolitain;

ATTENDU QUE la portion non remboursable de la TVQ au regard de cette transaction représente un montant de 6 759 872 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subven-tions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à verser une aide financière de 6 759 872 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2018-2019, en compensation de la portion non remboursable de la TVQ découlant de cette transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-dation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser une aide financière de 6 759 872 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice finan-cier 2018-2019, en compensation de la portion non rem-boursable de la TVQ découlant d'une transaction entre l'Autorité et le Réseau express métropolitain inc. concer-nant les terminus d'autobus Pointe-Claire, Panama et Rive-Sud;

QUE cette aide financière soit payée en un seul verse-ment, au plus tard le 30 septembre 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69175